

ÉPREUVE DE RÉPONSE A DES QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 14.75 / 20

Question 6

Les budgets des collectivités territoriales sont répartis entre les recettes et les dépenses dans les sections de fonctionnement et d'investissement. Ces budgets doivent être présentés en équilibre réel et pour ce faire, les collectivités disposent de recettes et de dépenses diversifiées.

Concernant les recettes, les collectivités territoriales et leurs EPCI disposent tout d'abord d'une fiscalité directe qui repose sur quatre impôts (appelés les « quatre vieilles ») que sont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les produits bâtis, la taxe foncière sur les produits non bâtis et les taxes professionnelles. Concernant ces dernières, elles recouvrent depuis le 1^{er} janvier 2010 la contribution foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500000 euros. S'y ajoute l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux que sont la SNCF par exemple.

Cependant, sur cette fiscalité, la région ne perçoit qu'une part de la CVAE et une part de l'IFER. Les régions ont donc d'autres recettes qui comprennent les dotations de l'Etat comme la dotation globale de fonctionnement, le fonds de compensation de la TVA, les dotations de compensation (notamment pour les transferts de compétence en matière de formation professionnelle) et la péréquation.

Enfin, les régions comme les autres collectivités reçoivent des produits d'exploitation et des produits du domaine et ont recours aux emprunts pour financer leurs investissements.

Question 8

Depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles de janvier 2014, la région a été considérée dans son rôle de chef de file de l'action économique. Cela signifie que les régions impulsent et coordonnent l'action économique sur le territoire régional. Cette compétence est d'ailleurs inscrite dans le code général des collectivités territoriales comme une compétence obligatoire des régions.

Ainsi, les régions définissent notamment les aides aux entreprises à travers le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qu'elles mettent en place. Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent ainsi contribuer aux financements apportés par les régions à des entreprises définies mais ils ne peuvent pas décider de la création d'une aide directement.

Les communes et les EPCI disposent néanmoins d'une compétence en matière économique supplémentaire par rapport aux départements car ils peuvent mettre en place des aides pour l'installation locale et notamment gérer des zones d'activités qui se trouvent sur le territoire communautaire. Avec l'affirmation des métropoles dans cette loi, les métropoles deviennent également des acteurs du développement économique avec certaines actions qui peuvent leur être transférées par les régions.

Question 4

Lors de la désignation des chefs de file pour la mise en œuvre des compétences déléguées aux collectivités territoriales, le département a quant à lui été désigné chef de file notamment pour l'action sociale. Cela signifie que cet échelon territorial coordonne et impulse les actions en la matière sur le territoire départemental. L'action sociale était déjà par ailleurs une compétence obligatoire pour les départements.

L'action sociale comprend de nombreux aspects comme la prise en charge de la dépendance, l'aide et le soutien aux personnes âgées mais également aux familles en difficulté, la protection de l'enfance, les minima sociaux... Tous ces aspects sont gérés et financés par le département qui voit ses compétences en matière d'action sociale s'élargir du fait des transferts de compétences et donc parallèlement ses dépenses en la matière augmenter considérablement. Les départements sont donc face à des dépenses obligatoires qui prennent une part de plus en plus importante de leur budget et se voient limités en termes de marges de manœuvre dans leurs actions.

Cependant, ce ne sont pas les seuls à jouer un rôle en matière d'action sociale car les communes disposent également de cette compétence de manière facultative. En effet, les communes peuvent jouer un rôle en tant qu'acteurs de proximité pour les administrés par la création des centres communaux d'action sociale notamment. En effet, les communes ont la possibilité par le biais de ces centres de mettre en place des services d'aide à domicile pour les habitants de la commune ou de portage de repas par exemple. Les administrés peuvent également trouver une aide auprès des CCAS pour faire leurs démarches administratives.

Question 2

Le principe de libre d'administration des collectivités territoriales est inscrit depuis la révision constitutionnelle de 2003 à l'article 72 de la constitution qui dispose que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ». Ce principe est fondamental pour les collectivités car il inscrit le fait qu'elles disposent de pouvoirs et de budgets qui leur sont propres et qu'elles prennent des décisions au sein de leurs instances. Ce principe a été reconnu en même temps que le pouvoir réglementaire que les collectivités ont, dans les limites fixées par la loi, pour prendre des actes réglementaires qui ont une portée générale et s'applique à tous.

Ce principe permet aux échelons territoriaux une garantie de leurs finances afin de mettre en œuvre leurs compétences, dans une certaine limite.

I- Protection des finances des collectivités par le principe libre administration

Le principe libre administration inscrit donc le fait que les collectivités disposent notamment de budgets propres pour l'exercice de leurs compétences. Les collectivités reçoivent donc directement le produit des impôts locaux que la TH, la TFPB, la TFPNB, la CET (CFE + CVAE) et l'IFR. Le législateur leur laisse fixer le taux et les laisse les percevoir. Les collectivités peuvent également percevoir une fiscalité indirecte. Ces ressources propres doivent être une part déterminante dans les ressources totales des collectivités pour garantir leur autonomie financière. Un ratio d'autonomie financière a été déterminé en 2004 pour les communes : il doit par exemple atteindre pratiquement les 60%. Ceci est considéré comme un gage de la libre administration et comme une protection pour les finances des collectivités.

De même, ce principe libre administration a entériné le fait que chaque transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités doit être accompagné de compensations financières à la hauteur des charges qui découlent de la compétence transférée. C'est ainsi que parmi les ressources des collectivités figurent des dotations de compensation pour que les collectivités puissent mener à bien l'exercice de ces compétences transférées.

D'autre part, ce principe induit également que les collectivités s'administrent librement et donc prennent des actes qui peuvent avoir des conséquences sur leurs finances. Ces actes ne sont plus contrôlés a priori, le contrôle de légalité ne se fait qu'à posteriori par les préfets et il ne s'agit plus d'un contrôle d'opportunité donc les collectivités sont libres de prendre leurs décisions, dans le respect des règles de droit.

Enfin, le principe libre administration est renforcé au niveau communal uniquement (depuis la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) par la clause générale de compétences dont elle dispose. Cette clause leur permet d'exercer des compétences qui ne font pas partie des compétences

énumérées par la loi mais qui peuvent être prises en charge par les communes si elles jugent que leur action est nécessaire.

Cependant, malgré tout, le principe libre administration ne protège pas complètement les finances des collectivités territoriales.

II- Les limites de la libre administration

La libre administration protège pas efficacement les finances des collectivités territoriales car elle édicte un principe mais dans les faits, les budgets des collectivités sont soumis à de nombreux principes.

Tout d'abord, les recettes des collectivités sont dépendantes des dotations de l'Etat et pour certaines dont les communes, elles représentent une part importante de leurs budgets. En effet, les collectivités reçoivent la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation forfaitaire d'équipement pour certaines, ... Or, ces recettes sont actuellement en nette en baisse comme la DGF qui est passée de 41 milliards d'euros en 2014 à 27 milliards en 2019, donc cela impacte fortement les collectivités.

D'autre part, suite à l'augmentation des transferts de compétences les compensations financières ne sont pas toujours assez importantes et en plus entraîne une hausse des compétences obligatoires (ou facultatives) des collectivités et donc par la suite une hausse de leurs dépenses obligatoires. Ces transferts s'accompagnent donc d'une baisse de manœuvre des collectivités et pèsent dans leurs budgets.

Enfin, les budgets des collectivités sont soumis à des contrôles notamment de la part de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) qui vérifie l'équilibre réel des budgets mais également la bonne gestion de gestionnaires qui doivent faire d'autant plus attention à leurs finances. Ce contrôle vient après celui du comptable public qui vérifie également les budgets des collectivités.

Question 1

La fonction publique est régie par des statuts particuliers et différenciés entre les trois fonctions publiques qui datent du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 pour la loi portant dispositions statutaires pour la fonction publique territoriale. Le statut de la fonction publique a comme utilité de poser le cadre législatif et réglementaire pour le recrutement des agents notamment. En effet, les agents de la fonction publique sont recrutés sur la base de concours en vue d'être titularisés sur un grade. Ce recrutement basé sur le concours permet de répondre notamment au principe d'égalité à l'admissibilité aux emplois publics, à la neutralité lors du recrutement...

D'autre part, le statut permet au fonctionnaire une évolution de carrière par l'avancement de grades possible notamment par la promotion interne (ou le concours qui peut également être passé en interne). Le fonctionnaire peut donc prétendre à un déroulement de carrière.

Le statut pose également les droits et obligations des fonctionnaires comme le droit à la rémunération (le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le cas échéant, les primes), le droit à la formation, l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle... qui sont importantes dans le fonctionnement des services de la fonction publique.

Le statut permet également au fonctionnaire d'être protégé d'une part par son administration en cas de faute de service et l'administration peut ainsi porter la faute et réparer le dommage subi par un administré et d'être protégé d'autre pour son emploi. En effet, le fonctionnaire est titulaire de son grade mais pas de son emploi, cela signifie que même si son emploi est supprimé la collectivité doit lui trouver un autre poste correspondant à son grade. D'autre part, cette protection de l'emploi passe également par la possibilité de bénéficier par exemple d'une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans qui permet à l'agent de réintégrer s'il le demande sa collectivité sous ce délai (mais ce ne sera pas forcément sur son poste antérieur).

Cependant, au fil des réformes impulsées par le législateur le statut de la fonction publique a tendance à évoluer. En effet, il y a notamment une possibilité accrue de recours aux personnels non titulaires au des collectivités pour pallier une absence de longue ou en cas d'accroissement temporaire d'activité par exemple. De même, les droits et obligations s'appliquent de la même manière aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

La perspective du statut est incertaine du fait des changements impulsés avec la loi de transformation de la fonction publique publiée en août 2019 qui accentue le recours aux contractuels et notamment dans les collectivités de moins de 1000 habitants, qui permet aux contractuels de bénéficier de plus de droits comme par exemple une prime de fin de contrat sous conditions...

Après analyse de cette dernière loi, on peut toutefois remarquer que le statut n'est pas totalement remis en cause car les concours ne vont pas connaître de changements importants et les fonctionnaires bénéficient toujours d'un traitement plus avantageux que les contractuels avec la persistance de leurs avantages comme la détention de leur grade.

Le législateur tente d'apporter de la souplesse dans la gestion des ressources humaines des collectivités et de leur permettre de s'adapter plus facilement aux évolutions auxquelles elles doivent faire face.